

Le 14 février 2024

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize février, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de QUEUILLE dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur CANUTO Stéphane, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : onze

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 février 2024.

Présents : Mrs CANUTO Stéphane, MORALES Anthony, BOUCHET Patrick, MAY Patrick, PECOUL Jérôme, Mmes GUEMY Aurélie, DEAT Mireille, MORALES Irène et RAYNAUD Isabelle.

Excusés : Monsieur HERISSE Willy, Monsieur TIXIER Tristan.

Secrétaire : Monsieur MORALES Anthony.

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 19 décembre 2023
2. Autorisation donnée au Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement budget commune et assainissement avant le vote du budget de l'exercice 2024
3. Approbation de la convention de coopération avec le Département concernant l'exercice du service de viabilité hivernale
4. Désignation d'un référent déontologue
5. Institution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires en semaine ou dimanche et jours fériés (IHTS)
6. Souscription de la garantie VISALE pour les impayés de loyer (pour le logement situé 3 Avenue du Méandre)
7. Accord pour la rétrocession de la Place du Marcha par Auvergne Habitat à la Commune
8. Questions diverses

Le Conseil Municipal, ainsi réuni, a pris les décisions suivantes (par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, sauf indication contraire) :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 19 décembre 2023

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 19 décembre 2023 a été validé sans observation.

2. Autorisation donnée au Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement budget commune et assainissement avant le vote du budget de l'exercice 2024

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales et indique à l'assemblée municipale qu'il convient d'ouvrir les crédits nécessaires au paiement des travaux suivants :

Budget Principal Commune :

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : **143 302,24 €** (chapitres 20, 21 et 23),

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 590 € (< 25% x 143 302,24 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Optimisation des systèmes de gestion de l'éclairage public : 590 € (art. 204182)

Budget Assainissement :

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : **17 861,83 €** (chapitres 21 et 23),

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 1 538,40 € (< 25% x 17 861,83 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Station de relevage des Chanôts – Installation d'un automate : 638,40 € (article 2315)

Travaux de réhausse d'un couvercle de regard au Marcha : 900 € (art. 2315).

3. Approbation de la convention de coopération avec le Département concernant l'exercice du service de viabilité hivernale

Monsieur Le Maire explique que, lors du déneigement, les agents de la Direction Routière et d'Aménagement Territorial (DRAT) d'une part, l'employé communal, les élus ou l'entreprise missionnée pour le déneigement de la Commune d'autre part, peuvent être amenés à emprunter des sections de routes du réseau routier de l'autre partie, sur une faible distance, avant le passage des engins de déneigement du gestionnaire de ces sections.

Pour des raisons d'harmonisation et de sécurité publique, le déneigement simple (raclage) est alors pratiqué par la partie qui emprunte en premier les sections de routes même si elles n'appartiennent pas à son propre domaine public routier. Il donne donc lecture au Conseil Municipal du projet de convention de coopération entre le Département du PDD et la Commune de Queuille.

4. Désignation d'un référent déontologue

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;
Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis moins de trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que la Commune de Queuille a adhéré à l'Association des Maires de France et du Puy De Dôme (AMF 63) au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que l'AMF 63 propose aux Communes adhérentes trois personnes spécialistes des questions de déontologie disposées à assumer le rôle de référent déontologue des élus locaux ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Il a été décidé de désigner comme référent déontologue :

M. Philippe GAZAGNES, administrateur et magistrat administratif retraité, est nommé en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée de 3 ans, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Modalités de saisine du référent : Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité. Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par courriel, en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception, avec copie à la collectivité concernée, par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires par tous moyens.

Modalité de délivrance du conseil : Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Rémunération du Référent déontologue : Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement.

5. Institution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires en semaine ou dimanche et jours fériés (IHTS)

Monsieur le Maire, après avoir rappelé le cadre réglementaire de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et après en avoir délibéré avec l'assemblée, décide d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Filière</i>	<i>Grade</i>	<i>Fonctions ou service (le cas échéant)</i>
Administrative	Adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Administratives, secrétaire de mairie, participation à des réunions, installation et désinstallation des bureaux de vote - Diversité des tâches demandées par les élus
Sanitaire et sociale	ATSEM Principal de 2^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance et animation de la garderie péri scolaire - Préparation d'activités - Accompagnement voyage scolaire - Diversité des tâches demandées par les élus
Technique	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> - Renfort des équipes d'entretien des bâtiments ou de la voirie, déneigement - Surveillance et animation de la garderie péri scolaire - Diversité des tâches demandées par les élus

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou la secrétaire de mairie et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). **Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.**

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Modalités de rémunération ou de compensation : Le taux horaire est déterminé en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné, augmenté de l'indemnité de résidence, **divisé par 1820**. Les heures supplémentaires sont indemnisées à hauteur de 125% du taux horaire pour les quatorze premières heures et 127 % au-delà, dans la limite de 25 heures.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations ne pouvant se cumuler.

L'article 3 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 dispose que : « La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre du présent décret ».

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Agents non titulaires : Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde : Conformément à l'article L 714-8 du code général de la fonction publique, qui dispose que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement : Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation : Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} mars 2024

Abrogation de délibération antérieure : Toute délibération antérieure portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est abrogée

Crédits budgétaires : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget communal.

6. Souscription de la garantie VISALE pour les impayés de loyers (pour le logement situé 3, Avenue du Méandre)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée municipale que le logement communal situé 3, Avenue du Méandre à QUEUILLE sera disponible à la location au 1^{er} mars

2024, suite au départ des précédents locataires et à la remise en état des locaux par l'agent technique communal.

En vue de la relocation de ce logement, Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le montant du loyer est de 470 euros mensuels, et il propose de souscrire à la garantie VISALE en cas d'impayés de loyer. Il précise que les candidats à la location devront tester leur éligibilité au dispositif VISALE, via leur site internet ; se créer un espace « locataire » et informer la Commune de leur éligibilité reconnue.

A la suite de cette démarche, la Commune de QUEUILLE ira se créer un espace « bailleur » sur le site VISALE, et le bail pourra alors être signé.

7. Accord pour la rétrocession de la Place du Marcha par Auvergne Habitat à la commune

Monsieur Le Maire explique au conseil municipal que la Place du Marcha a été cédée le 19 avril 2013 par la Commune de QUEUILLE à DOM'AULIM, bailleur social, en même temps que les cinq logements locatifs sis autour de ladite place. DOM'AULIM a cédé ensuite l'ensemble à AUVERGNE HABITAT, également bailleur social.

Depuis 2020, tous ces logements ont été vendus à des particuliers et il est donc nécessaire qu'Auvergne Habitat rétrocède cette Place à la Commune de QUEUILLE, à l'euro symbolique, afin qu'elle soit intégrée dans le domaine public communal.

Cependant, avant de signer cette rétrocession devant notaire, AUVERGNE HABITAT s'engage à faire exécuter à sa charge la reprise du réseau d'eau usée (réseau unitaire d'assainissement collectif et d'eau pluviale existant), la réfection des enrobés devant les cinq pavillons, la reprise des bordures de la place centrale et le remplacement de trois candélabres d'éclairage public.

8. Questions diverses

- a) Ecole de Queuille : suite aux décisions prises en CDEN le 15 février 2024, suppression d'une classe pour notre école. A la rentrée 2024/2025, classe unique.
- b) Une réunion SBA/SICTOM de Pontaugur est prévue afin d'autoriser l'accès des Queuillois à la déchèterie des Ancizes.
- c) Une invitation à la population sera proposée pour participer à l'animation prévue au repas des anciens le 10 mars. Le menu du repas est arrêté, la mairie se procure vins et glace.
- d) La prochaine réunion de Conseil Municipal est prévue le 19 mars 2024 à 19 H.
- e) Eclairage public. Nous comptons 142 foyers. Voir avec TE 63 si on peut faire plusieurs tranches de travaux de rénovation de l'éclairage public.
- f) Questionnaire santé en Combrailles pour le contrat de territoire du SMADC sur les 5 ans à venir. Le Maire rédigera une lettre d'information qui sera jointe au questionnaire et distribuée à tous les foyers.
- g) Adhésion à « Femmes Elues 63 » : sans suite
- h) Information sur le PC déposé sur la parcelle C 203 Les Chanôts. Le bornage sera pris en charge par l'acquéreur.
- i) Bulletin municipal. Transmettre les PV des Conseils et l'état civil à P. Bouchet.

- j) Location logement 3 Avenue du Méandre. Faire une publicité sur le site de la commune. Quelques candidatures ont déjà été déposées.
- k) Travaux d'enfouissement des lignes électriques non achevés. Le Maire va relancer l'entreprise.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 05.

Procès-verbal approuvé en réunion du conseil municipal le 19 mars 2024.

**SIGNATURES DES MEMBRES PRESENTS AU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 13 FEVRIER 2024 A 19 HEURES**

Le Maire,



Mr CANUTO Stéphane

Le Secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Morales'.

Mr MORALES Anthony

Les membres du conseil municipal :

Nom	Prénom	Signature
CANUTO	Stéphane	
MORALES	Anthony	
GUEMY	Aurélie	
BOUCHET	Patrick	
HERISSE	Willy	
DEAT	Mireille	
MAY	Patrick	
PECOUL	Jérôme	
RAYNAUD	Isabelle	
MORALES	Irène	
TIXIER	Tristan	